

Service protection  
des consommateurs  
- CCRF

**Arrêté n° 38-2021-01- - du janvier 2021  
Relatif aux tarifs des courses en taxis-  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 38-2020-01-20-004 du 20 janvier 2020**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;  
Vu le code des transports, 3<sup>ème</sup> partie « Transport routier » ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant ses modalités d'application ;  
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-01-20-004 du 20 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-01-20-004 du 20 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 sont prorogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

le préfet